

FICHE SUR LES DEUX ORDONNANCES

CONCERNANT LES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL, LES CONCOURS ET LES EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE

SUITE A L'EPIDEMIE DE COVID19

Le gouvernement en application de la <u>loi n° 2020-290 du 23 mars 2020</u>, a pris deux ordonnances parues au Journal Officiel de La République française le 28 mars 2020.

Cette fiche propose une présentation de l'essentiel de leurs dispositions. Le site du Code Uffa a été également mis à jour. Les deux textes sont consultables sur le site : <u>www.legifrance.gouv.fr</u>.

1) Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Il convient de retenir que cette ordonnance, dont la durée d'application est fixée par son article 1, énonce, notamment, par le biais de son article 2, que, peuvent procéder à des délibérations dans les conditions prévues par <u>l'ordonnance du 6 novembre 2014</u> susvisée et ses mesures réglementaires d'application [les délibérations sont organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle] les commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts.

Son article 5 réécrit le II de <u>l'article 7</u> de la <u>loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique</u> comme suit :

« Les comités d'agence et des conditions de travail institués en application <u>de l'article</u> <u>L. 1432-11</u> du code de la santé publique.

A la date de désignation de leurs membres, les comités d'agence et des conditions de travail sont substitués aux comités d'agence des agences régionales de santé dans tous leurs droits et obligations. »

De fait, le 2° alinéa de l'article 5 de l'ordonnance rajoute que : « Les mandats des membres des comités d'agences et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé sont prolongés jusqu'au 1° janvier 2021. ».

Enfin, son article 6 prolonge les mandats comme suit : « Les mandats des membres des (...) commissions et instances mentionnés à l'article 2 qui arrivent à échéance pendant la période prévue à l'article 1^{er} sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020. Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances. ».

2) Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Prise en application du l) du 2° de <u>l'article 11</u> de la <u>loi n° 2020-290</u>, cette 2° ordonnance prévoit, dans son <u>article 1</u> que : « Sauf mentions contraires, les dispositions de la présente ordonnance sont <u>applicables du 12 mars au 31 décembre 2020 [....] à</u>

toutes les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique.

Elles ne sont mises en œuvre **que dans la mesure où elles sont nécessaires** pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. ».

L'ordonnance comprend un chapitre II intitulé « Examens et concours d'accès à la fonction publique » composé des articles 5 et 6, ci-après résumés :

L'article 5 énonce, notamment que : « Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière [...] peuvent être adaptées, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, peuvent être prévues des **dérogations à l'obligation de la présence physique** des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection, lors de toute étape de la procédure de sélection.

Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont **fixées par décret**. [...] ».

Quant à son article 6, il prévoit, notamment, les deux dispositions d'exception suivantes :

« l. - Nonobstant les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de <u>l'article 20</u> de <u>la loi n° 84-16</u> et des troisième et cinquième alinéas de <u>l'article 31</u> de <u>la loi n° 86-33</u>, lorsqu'à la date du 12 mars 2020, le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent peut être utilisée afin de pourvoir des vacances d'emplois.

Le délai de deux ans prévu au quatrième alinéa de <u>l'article 20</u> de la <u>loi n° 84-16</u> et le délai d'un an prévu au cinquième alinéa de <u>l'article 31</u> de <u>la loi n° 86-33</u> sont, s'ils viennent à échéance au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2020, prolongés jusqu'au terme de cette période Pour mémoire, ces articles permettent l'utilisation des listes complémentaires des concours pour pourvoir à de telles vacances jusqu'au début des épreuves du concours suivant pour la FPE, ou jusqu'à l'ouverture du concours suivant pour la FPH.

Nonobstant les dispositions du sixième alinéa de <u>l'article 20</u> de la <u>loi n° 84-16</u>, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période mentionnée à <u>l'article 1^{er}</u> de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2020, les candidats doivent remplir les conditions générales prévues pour l'accès au corps auxquels ils postulent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. ».

« II. - Le décompte de la période de quatre ans prévue au quatrième alinéa de <u>l'article 44</u> de <u>la loi n° 84-53</u> est suspendu pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois. Cette prolongation vise à ne pas pénaliser les candidats dans leur recherche d'un employeur à la suite de leur réussite au concours ».